

Compte rendu de la séance du 16 juin 2025

Ordre du jour:

- VENTE TERRAIN LA BATAILLE
- DELIBERATION ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
- « VILLAGE D'AVENIR » SUBVENTION LEADER COMMUNE DE MUROL
- TERRITOIRE D'ENERGIE DU PUY DE DOME : INVENTAIRE DES BIENS ET COTISATIONS
- QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil:

PRIX DE VENTE D'UN TERRAIN A LA BATAILLE (DE 2025 22)

Monsieur le Maire expose le projet de vente du terrain à la Bataille, la surface à vendre sera déterminée par le bornage réalisé par un géomètre expert dans le courant du 3ème trimestre 2025.

Après présentation au Conseil Municipal de plusieurs hypothèses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- de vendre le terrain constructible à la Bataille à 18€ le m²
- Dit que les frais de bornage sont à la charge de la commune.
- Dit que les frais de notaires sont à la charge l'acquéreur.
- De donner tout pouvoir au Maire pour tous documents et signature relatif à cette affaire.

VOTE CREDIT SUPPLEMENTAIRE OP 10010 - BP ASSAINISSEMENT 2025 (DE 2025 23)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes en intégrant l'emprunt fait pour l'opération et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2156 - 10010	Matériel spécifique d'exploitation	7500.00	
1641	Emprunts en euros		7500.00
TOTAL :		7500.00	7500.00
TOTAL :		7500.00	7500.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

SME : MODERNISATION DU SYSTEME DE RELEVE DES COMPTEURS D'EAU (DE 2025 25)

Le Maire donne lecture du rapport suivant :

Dans le cadre de la modernisation du système de relève des compteurs d'eau, le SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA REGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTOISE a confié à SUEZ Eau France le marché public de fournitures courantes et de services pour le déploiement, la gestion et la maintenance d'un système de relève à distance avec le renouvellement /équipement des compteurs d'eau potable.

Il s'agit d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance qui est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- Des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles (de l'ordre d'une seconde par jour). Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence ERMES).
- Des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des infrastructures situées dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

SUEZ Eau France s'appuiera sur sa filiale Dolce Ô Service, société dédiée au déploiement des récepteurs. Le Conseil Municipal accepte quant à lui l'implantation de ces équipements sur ses infrastructures.

CADRE REGLEMENTAIRE

A cet effet, il est donc nécessaire d'établir une convention entre Dolce Ô Service filiale de Suez Eau France désigné » « Prestataire » et la commune de SAINT-DIERY désignée « Propriétaire » (convention jointe en annexe). Il est précisé de plus que la convention n'emporte aucune dérogation à la délégation de service public et au règlement du service de distribution d'eau potable.

Entendu le rapport de présentation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter les termes de cette convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent à cette délibération.

**TERRITOIRE ENERGIE PUY DE DOME MAINTENANCE ENTRETIEN EP 2025
(DE 2025 26)**

**Procès-verbal contradictoire – Révision année 2025
Etat des biens recensés pour la compétence optionnelle Eclairage Public**

Entre,

Le Territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dont le siège est situé au Centre d'Affaires du Zénith – CS20004- 36 rue de Sarliève - 63808 Cournon d'Auvergne Cedex, représenté par Sébastien GOUTTEBEL, Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 26 SEPTEMBRE 2020,
Ci-après dénommé « le Syndicat »

D'une part, Et

La Commune de Saint-Diéry, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à cet effet.
Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'autre part,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-9 et L.5211-1, L.5211-5, L.5211-18,

Vu les statuts du Syndicat, et notamment l'article 3.2.2 relatif aux compétences optionnelles en éclairage public,

Vu l'arrêté du Préfet du 11 mai 2023 ayant approuvé les statuts modifiés du syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 15 novembre 2008, ayant précisé les modalités de transfert de compétences éclairage public non fixées par les statuts et autorisant le Président à signer les procès-verbaux contradictoires sur les biens mis à la disposition du Syndicat pour exercer ces compétences et notamment les articles 3 et 7,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 17 septembre 2011, s'agissant des modifications des conditions financières de maintenance des illuminations festives.

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 19 Octobre 2013, s'agissant des modifications des conditions financières de maintenance des foyers d'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 7 mars 2014, s'agissant des modifications des modalités de calcul de l'actualisation,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 mars 2017 s'agissant des modifications des modalités de calcul de l'actualisation C1,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 08 décembre 2018, s'agissant des options de tournées de surveillance,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 08 juin 2024 s'agissant des forfaits de maintenance de l'éclairage public,

Constate et décident

1. La consistance, la situation juridique et l'état des biens recensés dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public sont détaillés dans l'inventaire des biens joint au présent procès-verbal qui tient compte de l'évolution du patrimoine et des travaux neufs réalisés et effectivement intégrés au système d'information géographique (SIG) par le TE63 sur le territoire de la Collectivité.
2. Le syndicat assume les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet du présent inventaire dans les conditions visées dans le CGCT. Toutefois les abonnements et consommations d'énergie électrique restent à la charge du budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. **de continuer à confier au Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme la maintenance de l'éclairage public**
2. **autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

VIREMENT DE CREDIT POUR REGULARISATION COMPTE 681 (DE 2025 27)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y lieu d'effectuer un virement d crédit afin de régularisé un déséquilibre sur le compte 681 (42) du budget COMMUNE de l'exercice 2025, et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	-100.00	
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	100.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		TOTAL :	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote le virement de crédit exposé ci-dessus.

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETE DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (DE 2025 28)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 03 mars 2025 au 25 mars 2025 organisée avec la population de la commune ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein de l'EPCI en date du 26 juin 2025 ;

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération (ZAENR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que les zones sur les bâtiments pour toutes les filières de production d'énergies renouvelables du froid, de la chaleur et de l'électricité).

La loi précise également que dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L.110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. D'autre part, lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un Parc naturel régional, l'identification

des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet (centrale au sol et parc éolien uniquement), cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. À contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables.

Monsieur le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (l'état des lieux énergétiques et le livret des paysages du Massif du Sancy, les posters par filières d'énergies renouvelables et les cartes proposant les ZAENR définies par la commune) ont été mis à disposition du public en mairie ;

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Trois personnes sont venues consulter le dossier. Une seule a laissé une observation sur le registre.

L'observation est plutôt positive avec quelques remarques (voir copie jointe).

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été présentées au conseil municipal.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR présentées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur les cartes annexées à la présente décision.

Monsieur le Maire a la charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de la communauté de communes du Massif du Sancy ;